

A. 431.100-01

Arrêté du 31 juillet 1981

**RELATIF AUX BREVETS, LICENCES ET QUALIFICATIONS
DES NAVIGANTS NON PROFESSIONNELS DE
L'AÉRONAUTIQUE CIVILE
(PERSONNEL DE CONDUITE DES AÉRONEFS)**

(JO du 8 septembre 1981)

Modifié en son annexe par :

Arrêté du 17 novembre 1981
(JO du 8 décembre 1981, p. 10179)

Arrêté du 17 mai 1982
(JO du 18 juillet 1982, p. 6817 n.c.)

Arrêté du 16 mai 1983
(JO du 26 mai 1983, p. 4916 n.c.)⁽¹⁾

Arrêté du 12 janvier 1984
(JO du 16 mars 1984, p. 5963 n.c.)

Arrêté du 19 juin 1984
(JO du 14 août 1984, p. 7418 n.c.)

Arrêté du 5 décembre 1984
(JO du 23 décembre 1984, p. 11929 n.c.)

Arrêté du 23 mai 1985
(JO du 8 juin 1985)

Arrêté du 3 juin 1986
(JO du 25 juin 1986, p. 7880)

Arrêté du 9 mars 1987
(JO du 20 mai 1987, p. 5517)

Arrêté du 28 octobre 1987
(JO du 2 décembre 1987, p. 14029)

Arrêté du 29 janvier 1988
(JO du 16 mars 1988, p. 3498)

Arrêté du 17 février 1988
(JO du 7 avril 1988, p. 4587)

Arrêté du 24 novembre 1988
(JO du 8 janvier 1989, p. 323)

Arrêté du 31 mars 1989
(JO du 4 juin 1989, p. 6965)

Arrêté du 10 avril 1989
(JO du 4 juin 1989, p. 6966)

Arrêté du 23 novembre 1990
(JO du 23 décembre 1990, p. 15922)

Arrêté du 20 janvier 1992
(JO du 4 février 1992, p. 1754)

Arrêté du 5 juin 1992
(JO du 19 juin 1992, p. 8012)

Arrêté du 22 décembre 1992
(JO du 22 janvier 1993, p. 1115)

Arrêté du 7 mars 1994
(JO du 17 mai 1994, p. 7203)

Arrêté du 17 juin 1994
(JO du 1^{er} juillet 1994, p. 9497)

Arrêté du 17 octobre 1994
(JO du 18 novembre 1994, p. 16311)

Arrêté du 17 octobre 1994
(JO du 18 novembre 1994, p. 16313)

Arrêté du 2 janvier 1995
(JO du 13 janvier 1995, p. 662)

Arrêté du 17 janvier 1995
(JO du 14 février 1995, p. 2488)

Arrêté du 24 mars 1997
(JO du 9 avril 1997, p. 5465)

Arrêté du 13 juillet 1998
(JO du 3 septembre 1998, p. 13488)

Arrêté du 20 novembre 1998
(JO du 28 novembre 1998, p. 17982)

Arrêté du 11 février 1999
(JO du 2 mars 1999, p. 3134)

Arrêté du 22 juin 1999
(JO du 29 juin 1999, p. 9545)

Arrêté du 29 juin 1999
(JO du 17 juillet 1999, p. 10658)

Arrêté du 20 décembre 1999
(JO du 26 janvier 2000, p. 1331)

Arrêté du 4 mai 2000
(JO du 14 juin 2000, p. 8936)

Arrêté du 27 janvier 2000
(JO du 23 mars 2000, p. 4475)

Arrêté du 27 novembre 2000
(JO du 14 décembre 2000, p. 19888)

Arrêté du 11 janvier 2002
(JO du 13 janvier 2002, p. 2869)

Arrêté du 19 avril 2002
(JO du 4 mai 2002, p. 8453)

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69 - 1158 du 18 décembre 1969;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 91/670/CEE en date du 16 décembre 1991;

Vu le code de l'aviation civile;

1. Voir également A. 431.1.2.

Vu l'arrêté du 25 janvier 1978 modifié fixant les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'obtention des brevets, licences et qualifications du personnel navigant;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 abrogeant l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs de l'aéronautique civile et les arrêtés modificatifs,

ARRÊTE:

Article premier. — Les dispositions relatives à la délivrance et au renouvellement des brevets, licences et qualifications des navigateurs non professionnels de l'aéronautique civile (*personnel de conduite des aéronefs*) ainsi qu'aux privilèges attachés à ces différents titres sont définies en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté du 15 mars 1973 portant création d'un brevet et d'une licence de pilote de ballon libre ainsi que de qualifications est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1981

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,

C. ABRAHAM

ANNEXE

CHAPITRE PREMIER TERMINOLOGIE

1.1. Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes:

Ascension: Ensemble des opérations comprenant l'envol, le vol et l'atterrissage du ballon.

Avion: Catégorie d'aéronefs comprenant les avions terrestres et les hydravions.

(ajouté par : Arrêté du 22 juin 1999)

Avion monopilote: Avion certifié pour être exploité par un seul pilote.

Avion multipilote: Avion certifié pour être exploité avec un équipage minimal de conduite de deux pilotes.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

Brevet: Diplôme sanctionnant les capacités professionnelles requises pour l'exercice de certaines fonctions à bord d'un aéronef. Le brevet reste définitivement acquis à son titulaire.

Catégorie d'aéronef: Classification des aéronefs d'après des caractéristiques fondamentales spécifiées, par exemple: avion, planeur, giravion et ballon libre.

(Arrêté du 28 octobre 1987)

Classe d'aéronef: Regroupement de types d'aéronefs à l'intérieur d'une même catégorie selon une ou plusieurs caractéristiques fondamentales communes. Un aéronef peut appartenir à plusieurs classes.

Copilote: Pilote dont le rôle est limité à assister le commandant de bord.

(Arrêté du 12 janvier 1984)

Double commande: Instruction de pilotage en vol, donnée par un pilote qualifié pour dispenser cette instruction (*instructeur stagiaire, instructeur adjoint, instructeur*), à un pilote à l'entraînement.

Enseignement homologué: Cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Examineur habilité: Personne désignée par le ministre chargé de l'aviation civile pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves des examens théoriques et pratiques prévus par le présent arrêté.

Instructeur habilité: Instructeur possédant la ou les qualifications prescrites pour délivrer une instruction ou effectuer un contrôle.

Licence: Titre conférant officiellement le droit, pour une période déterminée, au titulaire d'un brevet, d'exercer à bord d'un aéronef les fonctions correspondant à ce brevet.

Membre d'équipage de conduite: Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

Nuit: Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile. Pour l'application pratique et aux latitudes moyennes, on adoptera comme critères une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

Pilote commandant de bord: Premier pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

(ajouté par : Arrêté du 22 juin 1999)

Prorogation: Acte administratif effectué pendant la période de validité d'un titre aéronautique et qui permet au titulaire de continuer à exercer les privilèges associés à ce titre pour une nouvelle période donnée.

Qualification: Mention portée sur une licence établissant les conditions, privilèges ou restrictions spécifiques à cette licence.

Renouvellement: Acte administratif effectué après l'expiration d'une qualification et qui renouvelle les privilèges de cette qualification pour une période donnée.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

Stagiaire: Élève pilote inscrit par un instructeur qualifié sur la liste d'équipage comme pilote à l'entraînement (*vol en double commande ou vol seul à bord*).

Temps de vol aux instruments au sol: Temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol.

Temps aux instruments au sol: Temps pendant lequel un pilote effectue au sol, sous contrôle, un vol fictif aux instruments sur un dispositif d'un type homologué.

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 22 juin 1999)

Temps de vol: Total du temps entre le moment où l'aéronef se déplace sous l'effet de sa propre puissance ou d'une puissance externe dans le but de décoller et le moment où il s'immobilise en fin de vol.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

Temps de vol aux instruments: Temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucune référence visuelle extérieure.

Transport aérien commercial: Toute opération aérienne effectuée en vue ou à l'occasion du transport, contre rémunération, de passagers, de poste ou de marchandises.

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 22 juin 1999)

Type d'aéronef: Ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques identiques, y compris toutes les modifications, sauf celles qui entraînent un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol ou dans la composition de l'équipage de conduite.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

CHAPITRE II
RÈGLES GÉNÉRALES

2.4. Conditions d'admission
aux épreuves pratiques

2.1. Rôles

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 22 juin 1999)

Les licences et qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires de brevets.

(ajouté par : Arrêté du 22 juin 1999)

À compter du 1er juillet 1999, les brevets et licences désignés auxquels il est fait référence dans le présent arrêté sont les brevets et licences délivrés conformément à celui-ci.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

2.2. Brevets et licences

Les différents brevets et licences des membres non professionnels d'équipage de conduite d'un avion, d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un ballon libre sont les suivants :

- brevet et licence de pilote de planeur,
- brevet et licence de pilote privé avion,
- brevet et licence de pilote privé hélicoptère,
- brevet et licence de pilote de ballon libre,

(Arrêté du 12 janvier 1984)

- brevet et licence de pilote d'ULM,
- brevet et licence de base de pilote d'avion.

Une décision du ministre chargé de l'aviation civile définit les modèles des brevets et licences mentionnés dans le présent paragraphe.

2.3. Aptitude physique et mentale

Les stagiaires et les titulaires de licences doivent être physiquement et mentalement aptes à piloter des aéronefs. Les conditions de cette aptitude sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense.

Elle est établie par un certificat délivré par une autorité médicale.

Aucun des termes de ce paragraphe ne concerne la licence de pilote d'ULM.

Les candidats aux brevets et licences du personnel navigant ainsi qu'aux qualifications de vol aux instruments ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir été reçus aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol lorsqu'elles sont exigées. Ils doivent en outre être présentés par l'instructeur ou, le cas échéant, par l'organisme de formation qui certifie que les candidats possèdent le niveau de la licence ou de la qualification recherchée.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

Ils peuvent se présenter aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol avant d'avoir satisfait aux autres conditions fixées par le présent arrêté pour chacun de ces titres.

(Arrêté du 12 janvier 1984)

La validité du certificat d'aptitude délivré aux candidats qui satisfont aux épreuves théoriques est fixée, sauf dérogations particulières :

- à 2 ans pour les brevets et licences de pilote de planeur, de pilote privé avion et de pilote privé hélicoptère et pour le brevet et la licence de base de pilote d'avion;
- à 3 ans pour les qualifications de vol aux instruments.

Les candidats ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir accompli le nombre d'heures de vol exigé. Toutefois, ceux qui ont suivi d'une manière satisfaisante et complète un enseignement homologué peuvent être admis à subir les épreuves pratiques en vol à l'issue de l'enseignement homologué avant d'avoir accompli la totalité des heures de vol prescrites.

Les brevets et licences ainsi que les qualifications de vol aux instruments ne sont délivrés qu'au moment où les candidats remplissent l'ensemble des conditions fixées pour chacun de ces titres.

(Arrêté du 17 février 1988)

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 22 juin 1999)

2.5. Les licences peuvent être délivrées, prorogées, renouvelées ou considérées comme valides si leurs titulaires :

1. Remplissent les conditions d'aptitude précisées aux paragraphes suivants pour chaque licence ;
2. Produisent un certificat médical au plus tard dans le mois qui suit celui de son établissement pour obtenir ou faire renouveler une licence. Toutefois, si le demandeur est titulaire d'une autre licence, il peut se faire délivrer une licence valide au maximum jusqu'à la date d'expiration du titre qu'il produit. En outre, à l'occasion d'une première délivrance de licence, la durée de validité de la licence sera diminuée de la période écoulée entre la date d'établissement du certificat d'aptitude physique et mentale présenté, et la date de délivrance de la licence, si le certificat ainsi présenté n'a pas été établi dans le mois en cours ou dans le mois précédant la délivrance de la licence.

Toutefois, les dispositions du 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux titulaires d'une licence de pilote privé avion, qui doivent détenir un certificat d'aptitude physique et mentale en état de validité dans les conditions déterminées par l'arrêté du 2 décembre 1988 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile.

Aucune des dispositions du 2 ci-dessus ne concerne la licence de pilote d'ULM.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

2.6. Abrogé

2.7.Privilèges particuliers

2.7.1. Utilisation de la radiotéléphonie

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 4 mai 2000)

Radiotéléphonie en langue française :

Tout détenteur d'un brevet ou d'une licence de membre d'équipage de conduite d'un avion, d'un hélicoptère, d'un planeur ou d'un ballon libre est habilité à assurer, à bord de tout aéronef, les communications radiotéléphoniques en langue française.

Tout détenteur d'un brevet et d'une licence de pilote d'aéronef ultraléger motorisé (ULM) est habilité à assurer, à bord de tout aéronef, les communications radiotéléphoniques en langue française s'il a satisfait à l'épreuve correspondante définie par arrêté. Les pilotes d'ULM qui avaient acquis ce privilège en vertu de dispositions antérieures disposent également de cette habilitation.

La mention correspondante sera apposée sur la licence.

(fin de l'amendement du : 4 mai 2000)

2.7.2. Pratique de la voltige

Pour pratiquer la voltige, tout pilote devra avoir reçu une formation particulière suivant des modalités prescrites par instruction ministérielle.

2.7.3. Remorquage de planeur

Pour effectuer des remorquages de planeur, tout pilote d'avion devra avoir reçu une formation particulière suivant des modalités prescrites par instruction ministérielle.

2.7.4. Largage de parachutistes

Pour effectuer des largages de parachutistes, tout pilote d'avion devra avoir reçu une formation particulière suivant des modalités prescrites par instruction ministérielle.

2.8.Qualifications

Des qualifications s'appliquant aux circonstances de vol sont exigées des navigants dont la licence ne comporte pas l'exercice des privilèges correspondant à ces circonstances.

(Arrêté du 28 octobre 1987)

2.8.1. Qualifications de classe ou de type

Des qualifications de classe ou de type d'aéronefs sont exigées des pilotes pour les habiliter à exercer leurs fonctions à bord des aéronefs de la classe ou du type désignés dans la limite des licences qu'ils détiennent.

Cette disposition ne s'applique pas au pilotage :

- de planeur,
- d'avion avec une licence de base,
- de ballon libre.

2.8.2. Qualification de vol aux instruments (IFR)

Une qualification de vol aux instruments est obligatoire pour habilitier le pilote privé avion ou hélicoptère à effectuer des vols en utilisant les règles de vol aux instruments.

(Arrêté du 24 novembre 1988)

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 22 juin 1999)

2.8.3. Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habilitier tout navigant détenteur d'une licence ou d'une qualification à dispenser ou à sanctionner l'instruction en vol requise pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de ladite licence ou qualification.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

2.8.4. Qualification montagne

Une qualification montagne est obligatoire pour habilitier le pilote d'avion à utiliser les altisurfaces. Cette qualification comporte une extension neige obligatoire pour utiliser les altisurfaces enneigées.

2.8.5. Qualification de vol de nuit avion

Une qualification de vol de nuit est obligatoire pour habilitier le pilote privé avion non titulaire de la qualification de vol aux instruments: effectuer des vols de nuit entre deux aérodromes en conditions de vol à vue.

2.8.6. Qualification de vol de nuit hélicoptère

Une qualification de vol de nuit est obligatoire pour habilitier le pilote d'hélicoptère non titulaire de la qualification de vol aux instruments à effectuer des vols de nuit entre deux aérodromes ou hélistations en conditions de vol à vue.

2.8.7. Qualification ascension de nuit

Une qualification ascension de nuit est obligatoire pour habilitier le pilote de ballon libre à effectuer des ascensions de nuit.

(Arrêté du 19 juin 1984)

2.9. Abrogé

(Abrogé par : Arrêté du 31 mars 1989)

2.10. Titres aéronautiques étrangers

2.10.1. Validation

L'exercice sur un aéronef immatriculé par la France des privilèges conférés par un titre étranger est autorisé par une validation de ce titre délivrée dans les termes suivants.

2.10.1.1. Conditions

Cette validation est accordée soit collectivement par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, soit individuellement par un document personnalisé. Dans cette dernière hypothèse, elle est effectuée:

- Selon la nature et le niveau du titre, notamment si celui-ci est reconnu internationalement,
- Le cas échéant, au vue de l'expérience du candidat,
- Si nécessaire, après un contrôle d'aptitude.

Elle peut être partielle.

2.10.1.2. Portée

Elle permet à son bénéficiaire d'exercer pendant un délai maximal de 2 ans les privilèges conférés par son titre dans les conditions de validité imposées par l'État qui a délivré ce titre.

Toutefois, lorsque la France subordonne l'exercice de certains de ces privilèges à des conditions particulières, le bénéficiaire les met en pratique s'il en est reconnu capable par son expérience ou après un contrôle.

(Arrêté du 17 juin 1994)

2.10.1.3. Exceptions

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 24 mars 1997)

Les licences délivrées aux citoyens d'un État membre de l'Union européenne ou aux citoyens d'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen par des États tiers ne peuvent être validées que si leurs titulaires justifient de l'établissement de leur résidence principale dans un État tiers.

(fin de l'amendement du : 24 mars 1997)

2.10.2. Dispositions particulières

(Arrêté du 31 mars 1989)

Les heures de vol exigées par cet arrêté peuvent avoir été effectuées sur un aéronef immatriculé par un autre État.

Un candidat titulaire d'une licence étrangère peut passer oralement les épreuves théoriques d'un brevet; les services des licences peuvent l'autoriser à passer les épreuves en une langue étrangère.

CHAPITRE III **STAGIAIRE**

(Arrêté du 22 décembre 1988)

3.1. Stagiaires autres qu'ULM

Un élève pilote ne peut entreprendre de vol seul à bord pour se préparer à la délivrance ou au renouvellement d'une licence que s'il remplit les conditions suivantes:

- a) Être âgé de 15 ans révolus.
- b) Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention de la licence envisagée, attestées par la production d'un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé, selon la périodicité propre à la licence postulée; ou être titulaire d'une licence du personnel navigant de l'aéronautique civile, autre que la licence de pilote d'ULM.
- c) Être détenteur d'un carnet de vol, spécifique à la licence postulée, dont l'ouverture est effectuée par le premier instructeur prenant en charge la formation du stagiaire.

L'instructeur ayant procédé à une telle ouverture de carnet de vol déclare par écrit cette opération, auprès du service territorialement compétent pour la délivrance des titres aéronautiques de navigants privés et joint à cette déclaration les renseignements d'identité concernant l'élève pilote et une copie du certificat médical ou de la licence visée en 2).

- d) Avoir reçu préalablement au vol seul à bord l'autorisation écrite d'un instructeur habilité.

L'autorisation de l'instructeur habilité doit être reportée sur le carnet de vol du stagiaire pour tout vol d'entraînement seul à bord dont le point de destination envisagé est différent du point d'origine.

Lors de ces vols d'entraînement seul à bord, le stagiaire doit détenir à bord de l'aéronef le carnet de vol sur lequel doit figurer l'autorisation de l'instructeur habilité.

Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire ne sont pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

3.2. Stagiaires ULM

Un élève pilote ne peut entreprendre de vol seul à bord pour se préparer à la délivrance du brevet et de la licence de pilote d'ULM que s'il remplit les conditions suivantes :

- Être âgé de 15 ans révolus.
- Détenir une attestation de début de formation délivrée par un instructeur habilité, dont un double est transmis au service territorialement compétent pour la délivrance des titres aéronautiques de navigants privés accompagné des renseignements d'identité concernant l'élève pilote.

Les dispositions contenues au paragraphe 1.4 sont applicables aux élèves pilotes ULM, à l'exception de l'usage du carnet de vol.

Lors des vols d'entraînement seul à bord, le stagiaire ULM doit détenir, à bord de l'aéronef, l'autorisation écrite de l'instructeur habilité.

CHAPITRE IV

BREVETS ET LICENCES DE PILOTE

4.1. Brevet et licence de pilote de planeur

4.1.1. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique exigées, remplir les conditions suivantes :

- 1) Être âgé de 16 ans révolus
- 2) Avoir subi un entraînement en vol comportant au minimum :
 - 8 heures de vol d'instruction en double commande soit sur planeur, soit sur avion et planeur sans que dans ce dernier cas le nombre d'heures de vol sur planeur puisse être inférieur à quatre; pour les candidats déjà titulaires d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère, les heures de vol d'instruction en double commande peuvent être limitées à trois heures sur planeur,

(Arrêté du 17 novembre 1981)

- 2 heures de vol, dont un vol d'une durée d'une heure au moins, comme pilote seul à bord. Si le planeur utilisé est muni d'un dispositif d'envol incorporé, ce vol devra s'effectuer moteur arrêté pendant une heure au moins.
 - 20 atterrissages sur planeur dont 10 comme pilote seul à bord.
- 3) Satisfaire à une épreuve théorique et à une épreuve pratique en vol fixées par arrêté.

*(Arrêté du 17 novembre 1981,
Arrêté du 12 juin 1984,
Arrêté du 19 juin 1984)*

4.1.2. Privilèges de la licence

Sous réserve des conditions relatives à l'inaptitude temporaire, aux privilèges particuliers et à l'expérience récente, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire de piloter en vol local sans transporter de passagers tout planeur utilisant un dispositif d'envol mentionné sur son carnet de vol. Ces privilèges sont étendus dans les conditions suivantes :

1) Pour piloter un planeur utilisant un dispositif d'envol autre que celui ou ceux déjà mentionné(s) sur son carnet de vol, l'intéressé doit y être autorisé par un instructeur habilité après avoir suivi l'instruction nécessaire appropriée;

(modifié par : Arrêté du 11 janvier 2002)

2) Pour voler en campagne, le pilote de planeur doit, sous réserve d'avoir acquis au préalable une expérience suffisante concernant le pilotage de base et la détection et la montée en ascendance, répondre aux conditions suivantes:

- avoir suivi 10 heures d'instruction en double commande réalisée sous la conduite d'un instructeur de vol à voile (ITV) dont au moins 8 heures de vol en circuit de campagne en un minimum de 3 vols;
- avoir effectué, lors de la formation en vol dite de "campagne", un entraînement à l'atterrissage en campagne et un atterrissage en double commande sur un lieu différent du point de départ;
- avoir effectué comme pilote seul à bord au moins 2 circuits de campagne comportant un point de virage situé à au moins 50 kilomètres du terrain de décollage. Au moins un de ces vols en campagne s'achève sur un aérodrome différent de l'aérodrome de départ ou dans un champ. Une autorisation de l'instructeur de vol à voile (ITV) mentionnée sur le carnet de vol du pilote de planeur est nécessaire pour la réalisation de chacun de ces circuits en campagne.

(fin de l'amendement du : 11 janvier 2002)

3) Pour exercer les fonctions de commandant de bord sur tout planeur transportant des passagers, le pilote de planeur doit avoir accompli 50 heures (*25 heures pour les titulaires d'une licence de pilote d'avion*) de vol sur planeur comme pilote commandant de bord depuis l'obtention de sa licence, et y avoir été autorisé par un instructeur habilité après avoir satisfait à un contrôle en vol.

Les autorisations visées ci-dessus 1), 2) et 3) sont mentionnées par l'instructeur habilité sur le carnet de vol de l'intéressé. Elles ont un caractère définitif; en particulier, les autorisations visées aux alinéas 2) et 3) restent valables lorsque l'intéressé obtient postérieurement une autorisation correspondant à un nouveau dispositif d'envol.

En cas d'utilisation d'un planeur à dispositif d'envol incorporé:

- les pilotes de planeur titulaires d'une licence de pilote d'avion autre que la licence de base sont dispensés de toutes les autorisations visées ci-dessus 1), 2) et 3).
- les pilotes de planeur titulaires d'une licence de base de pilote d'avion sont habilités à exercer leurs fonctions dans la limite des privilèges associés à chacun de leurs titres.

(Arrêté du 17 février 1988)

4.1.3. Renouvellement de la licence

La licence de pilote de planeur est valable jusqu'au dernier jour du 24^e mois qui suit sa date de délivrance ou de renouvellement à un pilote âgé de moins de 40 ans et du 12^e mois pour les autres.

Elle est renouvelée si son titulaire a effectué 5 heures de vol comme commandant de bord de planeur dans les 12 mois qui précèdent sa demande. Les heures de vol effectuées comme commandant de bord d'avion ou d'hélicoptère peuvent être prises en compte pour moitié jusqu'à concurrence de la moitié des heures exigées.

Si le pilote ne remplit pas cette condition, sa licence est renouvelée s'il satisfait à un contrôle pratique d'un instructeur habilité.

4.2. Brevet et licence de pilote privé avion

4.2.1. Conditions de délivrance

4.2.1.1. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique exigées, remplir les conditions suivantes:

- 1) Être âgé de 17 ans révolus
- 2) Avoir suivi la formation au sol et en vol définie par arrêté.

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 20 novembre 1998)

- 3) Avoir suivi un entraînement en vol sur avion comportant au minimum:
 - 25 heures (22 heures pour les candidats déjà titulaires d'une licence de pilote de planeur ou d'hélicoptères) de vol d'instruction double commande;

- 15 heures (10 heures pour les candidats déjà titulaires d'une licence de pilote de planeur ou d'hélicoptère) de vol comme pilote seul à bord, dont 5 heures au moins en voyage, comprenant au moins un vol en campagne d'au moins 270 kilomètres (150 milles marins) au cours duquel deux atterrissages avec arrêt complet du moteur seront effectués sur deux aérodromes différents de celui du départ;
- 3 décollages et 3 atterrissages complets comme pilote seul à bord sur un aérodrome contrôlé.

Lorsque la situation géographique du lieu ne permet pas au candidat d'effectuer les vols de voyage seul à bord requis ci-dessus, sans survols maritimes qui l'entraîneraient à plus de 10 milles marins de la côte la plus proche ou sans survols de régions inhospitalières, des conditions requises particulières sont définies par l'autorité aéronautique responsable de la délivrance des brevets et licences.

Les candidats qui ont débuté leurs heures de vol comme pilote seul à bord avant le 3 décembre 1998 restent soumis aux dispositions du 3 du 4.2.1.1 de l'arrêté susvisé dans sa rédaction antérieure à l'arrêté du 13 juillet 1998, jusqu'au 28 février 1999.

(fin de l'amendement du : 20 novembre 1998)

(ajouté par : Arrêté du 22 juin 1999)

- 4) Avoir satisfait à un examen au sol et en vol défini par arrêté. L'examen en vol comporte une épreuve de radiotéléphonie en langue française.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

(ajouté par : Arrêté du 22 juin 1999)

Les dispositions des 1 à 4 ci-dessus sont applicables jusqu'au 30 juin 1999.

Toutefois, à compter du 1er juillet 1999, les personnes qui, avant cette date, ont fait l'objet d'une déclaration d'entrée en stage en vue de la délivrance d'un tel brevet peuvent obtenir le brevet et la licence de pilote privé avion sous réserve de remplir les conditions spécifiées aux 1 à 4 ci-dessus. Cette possibilité est offerte jusqu'au 30 juin 2002

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

4.2.1.2. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence par équivalence

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé avion, par équivalence, le candidat doit outre les conditions d'aptitude physique exigées, remplir les conditions suivantes:

- 1) Être titulaire d'un des brevets de pilote ci-dessous désignés:
 - brevet militaire de pilote d'avion 1er degré,
 - brevet militaire de pilote d'avion 2e degré (armée de l'air),
 - brevet de pilote de l'aviation légère de l'armée de terre (*1er et 2e degré*),
 - brevet d'observateur, pilote de l'aviation légère de l'armée de terre,
 - brevet élémentaire de pilote de l'aéronautique navale,
 - brevet supérieur de pilote de l'aéronautique navale,
 - brevet de pilote professionnel avion,
 - brevet de pilote professionnel de 1re classe,
 - brevet de pilote de ligne avion,
 - brevet de pilote des corps techniques de l'aéronautique,
 - brevet de pilote des corps techniques de la navigation aérienne.

- 2) Justifier de l'accomplissement, dans les 6 mois précédant la demande, d'au moins 5 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord. Si le candidat ne remplit pas cette condition, il doit satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote privé avion.

*(Arrêté du 12 janvier 1984,
Arrêté du 19 juin 1984)*

(ajouté par : Arrêté du 22 juin 1999)

À compter du 1er juillet 1999, le candidat qui remplit les conditions fixées au 1 ci-dessus peut obtenir le brevet et la licence de pilote privé avion.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

4.2.2. Privilèges du titulaire de la licence

- a) Sous réserve des conditions relatives à l'inaptitude temporaire, aux privilèges particuliers, aux qualifications et à l'expérience récente, ainsi que des conditions spécifiées « aux sous-paragraphes b) et c) du présent paragraphe », la licence de pilote privé Avion permet à son titulaire d'exercer sans rémunération les fonctions de commandants de

bord ou de copilote sur tout avion « ou tout planeur à dispositif d'envol incorporé » transportant ou non des passagers ou du fret, qui n'est pas exploité contre rémunération.

Le titulaire d'une licence de pilote privé peut exercer ses privilèges dans le cadre de sa profession sous réserve que le vol ne soit qu'accessoire à l'exercice de cette profession et que l'avion « ou le planeur à dispositif d'envol incorporé » ne transporte pas de passagers ou de fret contre rémunération.

Un pilote privé peut partager les dépenses de fonctionnement d'un vol avec ses passagers.

- b) Les privilèges du titulaire d'une licence délivrée en vertu du dernier alinéa du paragraphe 4.2.1.1.(3) à un candidat n'ayant pas satisfait à toutes les conditions normalement exigées pour la délivrance du brevet et de la licence, sont limités à l'espace aérien correspondant; cette limitation est levée lorsque le titulaire a effectué les vols de voyage seul à bord stipulés au paragraphe 4.2.1.1.(3) et satisfait à un contrôle portant sur un vol de navigation.

Cette limitation est levée lorsque le titulaire a rempli l'ensemble des conditions fixées au paragraphe 4.2.1.1. ci-dessus et satisfait à un contrôle portant sur un vol de navigation.

(modifié par : Arrêté du 20 décembre 1999)

4.2.3. Validité et renouvellement de la licence

La licence de pilote privé avion est valable jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit sa date de délivrance ou de renouvellement ou jusqu'au dernier jour du douzième mois pour les pilotes âgés de quarante ans révolus.

Elle peut être renouvelée si l'intéressé justifie avoir satisfait à un contrôle en vol réalisé par un instructeur de pilote privé avion :

- dans le mois en cours ou dans le mois précédant la demande de renouvellement de la licence et jusqu'au 31 janvier 2000 à condition que le contrôle en vol ait été effectué avant le 1er janvier 2000, pour les pilotes âgés de moins de quarante ans;
- dans le mois en cours ou dans les treize mois précédant la demande de renouvellement de la licence et jusqu'au 31 janvier 2001 à condition que le contrôle en vol ait été effectué avant le 1er janvier 2000, pour les pilotes âgés de quarante ans révolus.

À compter du 1er janvier 2000, tout titulaire d'une licence de pilote privé avion est soumis aux conditions de validité fixées par le paragraphe FCL 1.025 de l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) à la date d'expiration de cette licence. A compter de la même date, tout titulaire d'un brevet de pilote privé avion obtient, sur sa demande, une licence de pilote privé et est soumis aux mêmes conditions de validité.

(fin de l'amendement du : 20 décembre 1999)

4.3. Brevet et licence de pilote privé « hélicoptère »

4.3.1. Conditions de délivrance

4.3.1.1. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé "hélicoptère", le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique exigées, remplir les conditions suivantes :

- a) Être âgé de 17 ans révolus
- b) Avoir suivi la formation au sol et en vol définie par arrêté.
- c) Avoir suivi un entraînement en vol sur hélicoptère comportant au minimum :
 - 40 heures de vol d'instruction en double commande ou comme pilote seul à bord, ou 35 heures s'il a suivi, de manière satisfaisante et complète, un enseignement homologué
 - 10 heures de vol comme pilote seul à bord dont 3 heures au moins doivent avoir été effectuées en voyage et avoir donné lieu à un atterrissage en un point distant de plus de 25 milles marins du point de départ. Les 10 heures de vol comme pilote seul à bord peuvent être comprises dans le total de 40 ou 35 heures de vol spécifié à l'alinéa précédent.

(Arrêté du 12 juin 1984)

Si le candidat est déjà titulaire de la licence de base de pilote d'avion les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à 30 et 5 et si le candidat est déjà titulaire d'une licence de pilote d'avion autre que la licence de base à 25 et 5.

- d) Avoir satisfait à un examen au sol et en vol défini par arrêté. L'examen en vol comporte une épreuve de radiotéléphonie en langue française et éventuellement en langue anglaise.

4.3.1.2. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence par équivalence

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé "hélicoptère" par équivalence le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique exigées, remplir les conditions suivantes :

1) Être titulaire d'un des brevets de pilote d'hélicoptère ci-dessous désignés :

- brevet de pilote professionnel "hélicoptère",
- brevet de pilote de ligne "hélicoptère",
- brevet militaire de pilote d'hélicoptère du 1er degré,
- brevet militaire de pilote d'hélicoptère du 2e degré,
- brevet d'observateur pilote de l'aviation légère de l'armée de terre aptitude "hélicoptère",
- brevet de pilote de l'aviation légère de l'armée de terre aptitude "hélicoptère".

2) Justifier de l'accomplissement dans les 6 mois précédant la demande de délivrance par équivalence de la licence d'au moins 3 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère commandant de bord. Si le candidat ne remplit pas cette condition, il doit satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote privé "hélicoptère".

(Arrêté du 19 juin 1984)

4.3.2. Privilèges du titulaire de la licence

a) Sous réserve des conditions relatives à l'inaptitude temporaire, aux privilèges particuliers, aux qualifications et à l'expérience récente, la licence de pilote privé "hélicoptère" permet à son titulaire d'exercer, sans rémunération, les fonctions de commandant de bord ou de copilote sur tout hélicoptère transportant ou non des passagers ou du fret qui n'est pas exploité contre rémunération.

Le titulaire d'une licence de pilote privé peut exercer ses privilèges dans le cadre de sa profession sous réserve que le vol ne soit qu'accessoire à l'exercice de cette profession et que l'hélicoptère ne transporte pas de passagers ou de fret contre rémunération.

Un pilote privé peut partager les dépenses de fonctionnement d'un vol avec ses passagers.

b) Le titulaire d'une licence de pilote privé "hélicoptère" qui n'aura pas satisfait à l'épreuve de radiotéléphonie en langue anglaise prévue au paragraphe 4.3.1.1. (4) ne pourra pas exercer les privilèges énumérés ci-dessus dans les espaces aériens dans lesquels des liaisons radiotéléphoniques en langue anglaise sont nécessaires.

(Arrêté du 17 février 1988)

4.3.3. Renouvellement de la licence

La licence de pilote privé "hélicoptère" est valable 12 mois. Elle peut être renouvelée si l'intéressé justifie de l'accomplissement, dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement, de 3 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère. S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur des épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote privé "hélicoptère".

4.4. Brevet et licence de pilote de ballon libre

Le brevet et la licence de pilote de ballon libre comportent au moins l'une des deux mentions suivantes :

- mention ballon libre à gaz,
- mention ballon libre à air chaud.

(Arrêté du 12 juin 1984)

4.4.1. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de ballon libre, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique exigées, remplir les conditions suivantes :

- a) Être âgé de 17 ans révolus
- b) Avoir subi un entraînement sous le contrôle et la direction d'un instructeur qualifié comportant :
 - pour le ballon à gaz : 8 ascensions d'une durée totale d'au moins 12 heures comprenant au moins une ascension en qualité de pilote jusqu'à une altitude de 2000 m et 2 ascensions seules à bord d'une durée totale d'au moins 2 heures ; si le candidat est déjà titulaire de la mention « ballon libre à air chaud » cet entraînement peut être réduit à 4 ascensions d'une durée totale d'au moins 6 heures,

- pour le ballon libre à air chaud: 10 ascensions d'une durée totale d'au moins 12 heures comprenant au moins une ascension en qualité de pilote jusqu'à une altitude de 1000 m et 2 ascensions seules à bord d'une durée totale d'au moins 2 heures; si le candidat est déjà titulaire de la mention "ballon libre à gaz" cet entraînement peut être réduit à 5 ascensions d'une durée totale d'au moins 6 heures.

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

- c) Avoir satisfait à des épreuves au sol et en vol définies par arrêté; si le candidat est déjà titulaire d'une mention, il doit, pour obtenir une autre mention, satisfaire à une épreuve pratique au sol portant sur le maniement particulier du type de ballon considéré et les conditions de sécurité à observer pour son gonflement et son emploi.

L'examen en vol comporte une épreuve de radiotéléphonie.

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

4.4.2. Privilèges du titulaire de la licence

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

La licence de pilote de ballon libre permet à son titulaire d'exercer les fonctions de commandant de bord sur tout ballon libre correspondant à la ou aux mentions portées sur sa licence et transportant ou non des passagers, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions relatives à la qualification Ascension de nuit et à la qualification d'instructeur.

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

(Arrêté du 17 février 1988)

4.4.3. Renouvellement de la licence

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

La licence de pilote de ballon libre est valable vingt-quatre mois. Elle est renouvelée si l'intéressé justifie de l'accomplissement, dans les vingt-quatre mois précédant la demande de renouvellement, de cinq ascensions en qualité de pilote commandant de bord. S'il ne remplit pas cette condition, il devra

satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote de ballon libre.

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

(Arrêté du 12 janvier 1984)

4.5. Brevet et licence de pilote d'ULM

(Arrêté du 17 octobre 1994)

4.5.1. Conditions de délivrance

4.5.1.1. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote d'ULM, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

(modifié par : Arrêté du 4 mai 2000)

1. Être âgé de quinze ans révolus,
2. Être titulaire du certificat d'aptitude théorique commun;
3. Avoir satisfait, auprès d'un instructeur de pilote d'ULM de la classe correspondante:
 - à une épreuve au sol spécifique définie par arrêté;
 - à une épreuve en vol.

4.5.1.2. Dispositions transitoires.

a) Classe autogire.

Jusqu'au 30 juin 2001, le brevet et la licence de pilote d'ULM classe autogire ultraléger sont délivrés par équivalence aux pilotes titulaires d'une autorisation spéciale de pilotage d'autogire et du certificat d'aptitude théorique commun.

Le cas échéant, l'autorisation d'emport de passager détenue au titre de l'autorisation spéciale de pilotage d'autogire sera reportée sur la licence.

b) Classe aérostat ultraléger.

Jusqu'au 31 décembre 2000, le brevet et la licence de pilote d'ULM classe aérostat ultraléger sont délivrés par équivalence:

- aux titulaires d'une licence étrangère de pilote de dirigeable, en état de validité, reconnue valable par le ministre chargé de l'aviation civile ou;
- aux titulaires d'une licence de pilote d'ULM et d'une licence de pilote de ballon libre en état de validité.

(fin de l'amendement du : 4 mai 2000)

4.5.2. Privilèges

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 22 juin 1999)

La licence de pilote d'ULM permet à son titulaire de piloter seul à bord des ULM de la classe dont il possède la qualification.

(modifié par : Arrêté du 4 mai 2000)

Il emporte un passager s'il détient, pour la classe considérée, l'autorisation correspondante.

(fin de l'amendement du : 4 mai 2000)

4.5.3. Validité de la licence

La licence de pilote d'ULM n'est pas limitée dans le temps.

(Arrêté du 12 juin 1984)

4.6. Brevet et licence de base de pilote d'avion

(Arrêté du 28 octobre 1987)

4.6.1. Conditions de délivrance

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

4.6.1.1. Conditions exigées pour la délivrance du brevet de la licence de base de pilote d'avion.

Pour obtenir le brevet et la licence de base de pilote d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique exigées, remplir les conditions suivantes:

- 1) Être âgé de 15 ans révolus
- 2) Avoir suivi une instruction au sol et une instruction en double commande dont le programme est défini par arrêté. L'instruction en double commande s'étendra sur, au moins, 6 heures de vol; pour les titulaires d'une licence de pilote de planeur ou de pilote privé hélicoptère, l'instruction en double commande pourra être limitée à 3 heures de vol;
- 3) Avoir effectué, comme pilote seul à bord, au moins 20 atterrissages et 4 heures de vol sur avion ou planeur à dispositif d'envol incorporé;
- 4) Satisfaire à une épreuve théorique et à une épreuve en vol fixées par arrêté.

4.6.1.2. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence par équivalence.

Pour obtenir le brevet et la licence de base de pilote d'avion par équivalence, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- 1) Être titulaire du brevet de pilote privé avion ou d'une licence de pilote privé PPL(A) délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 1999 relatif à la délivrance des licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions ou d'un brevet reconnu équivalent aux termes du 1 du paragraphe 4.2.1.2 ci-dessus

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

- 2) Justifier de l'accomplissement, dans les 6 mois précédant la demande, de 5 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord d'avion. Si le candidat ne remplit pas cette condition, il doit satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de base de pilote d'avion.

Lorsque le candidat obtient la licence de base sans contrôle en vol, les autorisations additionnelles correspondant aux privilèges détenus par l'intéressé au titre de sa licence dans les limites définies au paragraphe 4.6.2 ci-après seront portées sur sa licence.

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

Lorsque le candidat a dû satisfaire à un contrôle en vol pour obtenir la licence de base, seules les autorisations définitives mentionnées par l'instructeur habilité ayant effectué ce contrôle peuvent être reportées sur la licence de base.

4.6.2. Privilèges de la licence

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

La licence de base de pilote d'avion permet à son titulaire de piloter seul à bord de jour sans rémunération un avion ou un planeur à dispositif d'envol incorporé du modèle de celui sur lequel il l'a obtenue et qui est exploité sans rémunération. Toutefois, il ne peut voler qu'en dehors des espaces contrôlés ou réglementés, dans un rayon de 30 km de son aérodrome de départ.

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

Il peut obtenir des autorisations additionnelles d'instructeur habilité. Celui-ci les mentionne sur son carnet de vol en précisant leur caractère temporaire ou permanent.

Elles concernent:

- l'utilisation d'autres modèles d'avion ou de planeur à dispositif d'envol incorporé,
- le vol VFR contact, hors des espaces contrôlés ou réglementés, et l'atterrissage sur un autre aérodrome que celui qui a été utilisé pour le décollage,
- l'accès à des aérodromes spécifiés dont l'espace aérien associé est contrôlé, réglementé ou contrôlé et réglementé,
- l'utilisation des aérodromes à caractéristiques spéciales (*altiports.*),
- l'utilisation d'altisurfaces spécifiées,
- le vol à vue de nuit, en vol local,
- la pratique de la voltige,
- le remorquage de planeurs,
- le largage de parachutistes,
- l'empot de passagers.

Les conditions dans lesquelles sont délivrées ces autorisations sont fixées par instruction ministérielle.

(Arrêté du 17 février 1988)

4.6.3. Renouvellement de la licence

La licence de base de pilote d'avion est valable jusqu'au dernier jour du 24^e mois qui suit sa date de délivrance ou de renouvellement à un pilote âgé de moins de 40 ans et du 12^e mois pour les autres.

Elle est renouvelée si son titulaire a effectué 10 heures de vol comme commandant de bord d'avion ou de planeur à dispositif d'envol incorporé dans les 12 mois qui précèdent sa demande.

S'il ne remplit pas cette condition, sa licence est renouvelée s'il satisfait à un contrôle pratique d'un instructeur habilité.

CHAPITRE V **BREVETS ET LICENCES DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE** **DE CONDUITE AUTRE QUE LES PILOTES**

(Réservé)

CHAPITRE VI
QUALIFICATIONS DE PILOTES
AUTRES QUE CELLES D'INSTRUCTEUR

(modifié par : Arrêté du 4 mai 2000)

(Arrêté du 28 octobre 1987)

6.1. Qualification de Classe et de Type

6.1.1. Qualification de classe

6.1.1.1. Avions

Une qualification de classe d'aéronef est exigée pour les classes suivantes d'avions :

Classe A - Avions monomoteurs ou multimoteurs à traction centrale non équipés de dispositifs particuliers autres que les volets hypersustentateurs et les aérofreins et dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 2 700 kg.

Classe B - Avions monomoteurs ou multimoteurs à traction centrale, équipés de dispositifs particuliers, notamment train escamotable ou hélice à pas variable, et dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 2 700 kg.

Classe C - Avions à turbopropulseur dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 5 700 kg.

Classe D - Avions à turboréacteur dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 5 700 kg.

Classe E - Avions multimoteurs, à l'exclusion des avions à traction centrale, dont la masse maximale au décollage certifiée est inférieure ou égale à 5 700 kg.

Classe H - Hydravion de masse maximale au décollage certifiée inférieure ou égale à 2 700 kg.

Lorsqu'un avion appartient à plusieurs classes, les qualifications de classe correspondantes sont exigées.

6.1.1.2. Hélicoptères

(Néant)

6.1.1.3. ULM

Une qualification de classe est exigée pour les classes d'ULM suivantes :

- paramoteur;
- pendulaire;
- multiaxe;
- autogire ultraléger;
- aérostat ultraléger.

(fin de l'amendement du : 4 mai 2000)

6.1.2. Qualification de type

6.1.2.1. Avions

Une qualification de type est exigée pour tout avion qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- certifié de type ou doté d'un certificat de navigabilité spécial et dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 2 700 kg,
- l'équipage minimal de conduite certifié est au moins de deux personnes,
- cela est spécifié lors de l'attribution du document de navigabilité.

6.1.2.2. Hélicoptères

Une qualification de type est exigée pour tout hélicoptère qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- certifié de type ou doté d'un certificat de navigabilité spécial,
- cela est spécifié lors de l'attribution du document de navigabilité.

6.1.3. Délivrance des qualifications de classe et de type

6.1.3.1. La réussite à l'épreuve en vol sur un type d'aéronef donné pour l'obtention d'un brevet de pilote confère la qualification de classe et le cas échéant de type correspondant, sous réserve des dispositions du paragraphe.

6.1.3.2. La formation pratique à une qualification de classe doit être dispensée sur un appareil de cette classe.

Pour obtenir une qualification de classe d'avion C, D ou E, un pilote doit avoir au moins suivi un programme d'instruction minimal défini par le ministre chargé de l'aviation civile.

Sont toutefois dispensés de cette instruction les pilotes qualifiés au titre du brevet militaire français ou d'une licence étrangère délivrée conformément aux dispositions de l'annexe I à la convention relative à l'aviation civile internationale et qui totalisent comme commandants de bord au moins 20 heures de vol sur avion appartenant à la classe considérée.

6.1.3.3. La formation en vue de l'obtention d'une qualification de classe ou de type doit notamment recouvrir:

- la connaissance de l'appareil et de son manuel de vol ou d'exploitation, partie utilisation,
- les procédures et manœuvres normales,
- les procédures et manœuvres en cas de panne et d'urgence,
- le cas échéant, les procédures de répartition des tâches selon le manuel de vol ou d'exploitation.

(Complété par : Arrêté du 7 mars 1994)

En outre, pour certains types d'aéronefs figurant en appendice au présent arrêté, un programme minimal d'instruction comprenant les moyens associés peut être défini par décision du ministre chargé de l'aviation civile.

(Arrêté du 28 octobre 1987)

6.1.3.4. Le programme de la formation théorique et pratique comprenant les moyens associés, pour l'obtention de la qualification de type d'un aéronef qui présente l'une des caractéristiques suivantes, doit être approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile:

- masse maximale au décollage certifiée supérieure à 5700 kg,
- configuration certifiée de sièges passagers (à l'exclusion des sièges pilotes) de 10 ou plus,
- équipage minimal de conduite certifié d'au moins deux personnes.

6.1.3.5. Les qualifications de classe et de type sont délivrées par les autorités habilitées sur présentation d'une attestation délivrée par l'instructeur ayant dispensé, dirigé ou achevé la formation, établissant que le candidat a suivi de manière satisfaisante et complète la formation appropriée et concluant à l'aptitude du postulant. Pour les qualifications de type nécessitant l'approbation d'un programme de

formation et des moyens associés, une attestation de l'organisme formateur certifiant l'application du programme doit être présentée.

(Remplacé par : Arrêté du 7 mars 1994)

Le report d'une qualification de type, telle que définie au paragraphe 6.1.3.4, délivrée par les autorités aéronautiques d'un État étranger conformément aux dispositions de l'annexe I à la convention relative à l'aviation civile internationale ou obtenues à titre militaire peut être autorisé par le ministre chargé de l'aviation civile en fonction de sa connaissance de l'organisme qui a dispensé l'instruction et de l'expérience du postulant sur le type considéré et sous réserve d'un contrôle satisfaisant d'un instructeur habilité et, le cas échéant, d'une formation complémentaire; une dispense de contrôle peut être accordée par le ministre chargé de l'aviation civile après avis des services compétents. Le report d'une qualification de type ne répondant à aucune des définitions du paragraphe 6.1.3.4. ou d'une qualification de classe A, B ou H est effectuée après un contrôle satisfaisant d'un instructeur habilité.

(Arrêté du 28 octobre 1987)

Une qualification de type apposée sur une licence peut être reportée sur une licence d'un niveau supérieur lorsque son détenteur justifie de dix heures de pilotage sur ce type d'aéronef ou après un contrôle en vol satisfaisant.

Une qualification de type sur avion monomoteur ou multimoteur à traction centrale confère la qualification de classe A, éventuellement de classe B si l'avion est équipé de dispositifs particuliers.

Une qualification de type sur avion à turbopropulseur de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 5700 kg confère la qualification de classe C.

Une qualification de type sur avion à turboréacteur de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 5700 kg confère la qualification de classe D.

Une qualification de type sur hydravion confère la qualification de classe H.

La qualification de classe B confère la qualification de classe A.

(Abrogé par : Arrêté du 7 mars 1994)

6.1.3.6. Pour dispenser la formation en vol préparant aux qualifications de classe C, D, E et certifier l'aptitude à cette qualification, les instructeurs doivent avoir été agréés par le ministre chargé de l'aviation civile dans les conditions fixées par instruction ministérielle.

6.1.3.7. Lors de la mise en service de nouveaux types d'aéronef qui nécessitent une qualification de type, une décision ministérielle détermine les modalités de délivrance des premières qualifications de type.

6.1.4. Renouveaulement de la qualification

Le titulaire d'une qualification de classe ou de type peut user de cette qualification dès lors que la licence à laquelle elle est attachée est en état de validité.

(ajouté par : Arrêté du 22 juin 1999)

6.1.5. Délivrance, prorogation et renouvellement des qualifications de classe et de type des titulaires d'une licence de pilote privé avion

6.1.5.1. Les dispositions des paragraphes 6.1.1.1 et 6.1.2.1 sont applicables jusqu'au 30 juin 1999. Elles restent applicables aux titulaires de qualifications de classe et de type délivrées conformément au paragraphe 6.1.3 jusqu'à l'expiration de cette qualification conformément au paragraphe 6.1.5.3.

6.1.5.2. Les dispositions du paragraphe 6.1.3 sont applicables jusqu'au 30 juin 1999 aux pilotes détenteurs d'une licence de pilote privé avion.

(modifié par : Arrêté du 20 décembre 1999)

Toutefois, les personnes qui, à la date du 1er juillet 1999, ont débuté une formation, selon l'attestation de l'instructeur ou de l'organisme de formation visés au paragraphe 6.1.3.5 en vue de l'obtention d'une qualification de type ou de classe, pourront se voir délivrer une qualification dans les conditions du paragraphe 6.1.3 jusqu'au 31 décembre 1999.

(fin de l'amendement du : 20 décembre 1999)

6.1.5.3. À compter du 1er janvier 2000, à l'exception des qualifications de classe et de type délivrées selon les dispositions du 6.1.5.2, les qualifications de classe et de type viennent à expiration à la date d'expiration de la licence sur

laquelle elles sont apposées ou, au plus tard le 1er janvier 2000, lorsqu'elles sont apposées sur une licence expirée à cette date.

À compter du 1er janvier 2000, le titulaire d'une qualification de classe ou de type est soumis aux conditions de validité, de prorogation ou de renouvellement fixées par le paragraphe FCL 1.245 de l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avion (FCL 1) et se voit délivrer la ou les qualification(s) de classe ou de type selon la classification définie au paragraphe FCL 1.215 ou paragraphe FCL 1.220 de ce même arrêté, correspondant à l'avion utilisé pour le contrôle de compétence ou le vol avec un instructeur lorsqu'un tel vol est requis, et dans les conditions du paragraphe FCL 1.245.

Le report d'une qualification de type obtenue à titre militaire peut être autorisé par le ministre chargé de l'aviation civile en fonction de sa connaissance de l'organisme qui a dispensé l'instruction et de l'expérience du postulant sur le type considéré et sous réserve, le cas échéant, d'un contrôle satisfaisant d'un examinateur et d'une formation complémentaire.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

6.2. Qualification de vol aux instruments "avion"

(ajouté par : Arrêté du 22 juin 1999)

La qualification de vol aux instruments avion comporte l'une des deux options suivantes :

- avions monomoteurs;
- avions multimoteurs.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

6.2.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification

Pour obtenir la qualification de vol aux instruments Avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues au paragraphe 2.3, remplir les conditions suivantes :

- a) Être âgé de 19 ans révolus
- b) Être titulaire de la licence de pilote privé Avion,

(modifié par : Arrêté du 19 avril 2002)

- c) Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous :
 - totaliser 50 heures de vol en campagne en qualité de pilote commandant de bord d'avion

ou d'hélicoptère, dont au moins 10 heures auront été effectuées sur avion;

- totaliser 50 heures aux instruments pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes et pouvant comprendre au plus 10 heures au sol; dans ce total, 20 heures de vol au minimum doivent être effectuées sur avion et 20 heures peuvent être remplacées par 40 heures de vol aux instruments accomplies sur hélicoptère;
- totaliser 5 heures de vol de nuit sur avion comprenant 10 décollages et 10 atterrissages pendant lesquels il aura effectivement manœuvré les commandes.

(fin de l'amendement du : 19 avril 2002)

- d) Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un enseignement homologué comprenant un entraînement au vol de nuit; toutefois, les candidats titulaires d'une qualification de vol aux instruments en cours de validité, délivrée par un État étranger signataire de la convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent être admis, par décision du ministre chargé de l'aviation civile, à se présenter aux épreuves pratiques en vol à l'issue d'un stage approprié défini par le jury d'examen en fonction du résultat d'un contrôle d'évaluation effectué par un instructeur agréé.

En outre, les candidats titulaires de la qualification de vol aux instruments Hélicoptère en état de validité ne sont assujettis qu'à un stage réduit portant uniquement sur les particularités du vol aux instruments sur avion;

- e) Satisfaire à une épreuve théorique et des épreuves pratiques fixées par arrêté.

(Arrêté du 28 octobre 1987)

(modifié par : Arrêté du 27 janvier 2000)

Les dispositions des a à e ci-dessus sont applicables jusqu'au 30 juin 1999. Elles restent applicables après cette date aux candidats répondant aux conditions fixées par les deuxième et dernier alinéas du 2 (Dispenses) de l'annexe de l'arrêté du 12 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère.

Toutefois, à compter du 1er juillet 1999, les personnes qui, à cette date, sont détentrices du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique de

l'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion ou d'au moins un certificat de réussite partielle à cette épreuve et jusqu'à la date limite de validité de ce certificat peuvent obtenir la qualification de vol aux instruments avion, sous réserve de remplir les conditions spécifiées aux a à e ci-dessus. Cette possibilité est offerte jusqu'au 30 juin 2002.

Les personnes qui, à la date du 1er juillet 1999, sont détentrices du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques de l'examen du brevet et de la licence de pilote de ligne avion et jusqu'à la date limite de validité de ce certificat ou sont détentrices d'au moins un des certificats constitutifs de ces épreuves, et sous réserve d'obtenir ultérieurement le certificat d'aptitude aux épreuves théoriques, peuvent obtenir la qualification de vol aux instruments avion dans les mêmes conditions.

Dans ce cas, la formation visée au d ci-dessus peut être remplacée, le cas échéant, selon des conditions déterminées par le ministre chargé de l'aviation civile, par la formation modulaire approuvée prévue par les dispositions du paragraphe FCL 1.205 de l'arrêté relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1). Dans ce cas, l'exigence de totaliser 50 heures aux instruments, prévue au c du paragraphe 6.2.1, n'est pas applicable.

Tout détenteur d'un brevet et d'une licence de pilote privé avion est habilité à exercer les privilèges de la qualification de vol aux instruments avion dans les espaces où la radiotéléphonie en langue anglaise est exigée, s'il est titulaire de l'aptitude correspondante délivrée par un examinateur habilité ou, à compter du 1er juin 2000, en démontrant cette aptitude à la langue anglaise dans les conditions déterminées au paragraphe 6.8 de l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile.

Une qualification de vol aux instruments apposée sur une licence privée peut être reportée sur une licence de pilote professionnel sous réserve, pour son titulaire, d'avoir démontré son aptitude à utiliser la langue anglaise dans les conditions déterminées au paragraphe 6.8 de l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile.

(fin de l'amendement du : 27 janvier 2000)

6.2.2. Privilèges du titulaire de la qualification

Le titulaire de la qualification de vol aux instruments avion est habilité à effectuer des vols sur avion en appliquant les règles de vol aux instruments.

6.2.3. Renouvellement de la qualification

La qualification de vol aux instruments est valable 12 mois. Elle est renouvelée par période de même durée sous réserve que le pilote intéressé ait satisfait à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur le maintien de l'aptitude à effectuer des vols selon les règles de vol aux instruments. Ce contrôle a lieu dans les 3 mois précédant la demande de renouvellement. Une attestation de contrôle est alors délivrée par l'instructeur qui mentionne également ce contrôle sur le carnet de vol du pilote intéressé.

(ajouté par : Arrêté du 22 juin 1999)

Les dispositions du paragraphe qui précède sont applicables jusqu'au 31 décembre 1999. À compter du 1er janvier 2000, toute qualification qui vient à expiration est soumise aux conditions de prorogation ou de renouvellement fixées par le paragraphe FCL 1.185 de l'arrêté du 29 mars 1999 relatif à la délivrance des licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions.

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

6.3. Qualification de vol aux instruments hélicoptère

6.3.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification

Pour obtenir la qualification de vol aux instruments Hélicoptère, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être âgé de 19 ans révolus
- b) Être titulaire d'une licence de pilote privé Hélicoptère.
- c) Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous :
 - totaliser 150 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord hélicoptère dont 50 heures de vol en voyage; ce total de 150 heures de vol est ramené à 100 heures pour les titulaires de la qualification de vol aux instruments Avion;
 - totaliser 50 heures aux instruments pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les

commandes et pouvant comprendre au plus 10 heures au sol; dans ce total 20 heures de vol au minimum doivent avoir été effectuées sur hélicoptère et 20 heures peuvent être remplacées par 40 heures de vol aux instruments accomplies sur avion;

- totaliser 5 heures de vol de nuit sur Hélicoptère comprenant 10 décollages et 10 atterrissages pendant lesquels il aura effectivement manœuvré les commandes;

d) Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un enseignement homologué comprenant un entraînement au vol de nuit; toutefois, les candidats titulaires d'une qualification de vol aux instruments en cours de validité, délivrée par un État étranger signataire de la convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent être admis, par décision du ministre chargé de l'aviation civile, à se présenter aux épreuves pratiques en vol à l'issue d'un stage approprié défini par le jury d'examen en fonction du résultat d'un contrôle d'évaluation effectué par un instructeur agréé.

En outre, les candidats titulaires de la qualification de vol aux instruments Avion en état de validité ne sont assujettis qu'à un stage réduit portant uniquement sur les particularités du vol aux instruments sur Hélicoptère.

e) Satisfaire à une épreuve théorique et des épreuves pratiques fixées par arrêté.

(Arrêté du 28 octobre 1987)

6.3.2. Privilèges du titulaire de la qualification

Le titulaire de la qualification de vol aux instruments hélicoptère est habilité à effectuer des vols sur hélicoptère en appliquant les règles de vol aux instruments.

6.3.3. Renouvellement de la qualification

La qualification de vol aux instruments est valable 12 mois. Elle est renouvelée par période de même durée, sous réserve que le pilote intéressé ait satisfait à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur le maintien de l'aptitude à effectuer des vols selon les règles de vol aux instruments. Ce contrôle a lieu dans les 3 mois précédant la demande de renouvellement. Une attestation de contrôle est alors délivrée par l'instructeur qui mentionne également ce contrôle sur le carnet de vol du pilote intéressé.

(Arrêté du 12 janvier 1984)

6.4. Qualification vol de nuit "avion"

6.4.1. Conditions de délivrance

6.4.1.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

Pour obtenir la qualification de vol de nuit Avion, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être titulaire de la licence de pilote privé Avion,
- b) Avoir effectué au moins 5 heures d'instruction au sol sans référence visuelle extérieure, sur avion,
- c) Avoir effectué au moins 5 heures de vol de nuit sur avion,
- d) Avoir suivi de manière satisfaisante et complète une instruction théorique et pratique en vol, dont le programme de base est défini par arrêté,
- e) Avoir effectué 10 décollages et 10 atterrissages complets de nuit sur avion comme pilote seul à bord,
- f) Avoir effectué en double commande 3 voyages de nuit d'au moins 50 milles nautiques chacun sur 3 parcours différents à des dates différentes.

(Arrêté du 23 mai 1985)

Hors du territoire métropolitain, lorsque la situation géographique ne permet pas d'effectuer ces 3 voyages, l'autorité aéronautique responsable de la délivrance des brevets et licences fixe des conditions particulières en lieu et place des conditions fixées ci-dessus aux sous-paragraphes b, c, d, e et f (1^{er} alinéa).

- g) Satisfaire à des épreuves théorique et pratique fixées par arrêté.

Toutefois, le titulaire d'une licence de pilote d'avion et de la qualification de vol aux instruments Hélicoptère en état de validité ou de la qualification de vol de nuit Hélicoptère n'ont à satisfaire qu'au contrôle d'un instructeur habilité portant sur l'épreuve pratique exigée pour la délivrance de la qualification de vol de nuit Avion.

6.4.1.2. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification par équivalence

Pour obtenir la qualification de vol de nuit Avion par équivalence, le candidat doit être titulaire de la qualification de vol aux instruments Avion en état de validité.

(Arrêté du 28 octobre 1987)

6.4.2. Privilèges du titulaire de la qualification

Le titulaire de la qualification de vol de nuit avion est habilité à effectuer des vols à vue de nuit sur avion entre deux aérodromes.

(Arrêté du 23 mai 1985)

Les privilèges du titulaire d'une qualification de vol de nuit délivrée en vertu du dernier alinéa du paragraphe f) ci-dessus à un candidat n'ayant pas satisfait à toutes les conditions normalement exigées pour la délivrance de la qualification sont limitées à l'espace aérien correspondant. Cette limitation est levée lorsque le titulaire a rempli l'ensemble des conditions au paragraphe et satisfait à un contrôle portant sur un vol de navigation de nuit.

6.4.3. Renouvellement de la qualification

La qualification de vol de nuit est renouvelée de plein droit par le renouvellement de la licence à laquelle elle est attachée.

6.5. Qualification vol de nuit "hélicoptère"

6.5.1. Conditions de délivrance

6.5.1.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

Pour obtenir la qualification de vol de nuit "hélicoptère", le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une licence de pilote d'hélicoptère,
- b) avoir effectué au moins 150 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère,
- c) avoir effectué au moins 10 heures d'instruction au vol aux instruments sur hélicoptère; dans ce total, 5 heures peuvent être remplacées par 5 heures d'instruction sur avion ou par 10 heures au sol sur dispositifs d'un type agréé,
- d) avoir effectué au moins 5 heures de vol de nuit sur hélicoptère,
- e) avoir suivi de manière satisfaisante et complète une instruction théorique et pratique en vol dont le programme de base est défini par arrêté,
- f) avoir effectué 5 décollages et 5 atterrissages de nuit comme pilote seul à bord dont 3 au moins sur hélisation,

- g) avoir effectué en double commande 3 voyages de nuit d'au moins 50 milles nautiques chacun sur 3 parcours différents, à des dates différentes,
- h) satisfaire à des épreuves théorique et pratique fixées par arrêté.

effectuées hors des territoires français, dûment établie par une autorité aéronautique, peut être retenue.

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

6.6.2. Privilèges du titulaire de la qualification

Toutefois, le titulaire d'une licence de pilote d'hélicoptère et de la qualification de vol aux instruments "avion" en état de validité ou de la qualification de vol de nuit "avion" n'ont à satisfaire qu'au contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la qualification de vol de nuit "hélicoptère".

Le titulaire de la qualification "ascension de nuit" peut effectuer de nuit des ascensions en qualité de pilote.

6.6.3. Renouvellement de la qualification

6.5.1.2. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification par équivalence

Pour obtenir la qualification de vol de nuit "hélicoptère" par équivalence, le candidat doit être titulaire de la qualification de vol aux instruments "hélicoptère" en état de validité.

(Arrêté du 28 octobre 1987)

La qualification « ascension de nuit » est renouvelée de plein droit par le renouvellement de la licence à laquelle elle est attachée.

6.7. Qualification « montagne avion »

6.7.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification

Le titulaire de la qualification de vol de nuit est habilité à effectuer des vols à vue de nuit sur hélicoptère entre 2 aérodromes, hélisations ou hélistraces.

Pour obtenir la qualification « montagne » le candidat doit :

- être titulaire d'une licence de pilote d'avion,
- avoir suivi de manière satisfaisante et complète une formation de vol en montagne dispensée par un instructeur habilité conformément à un programme de base défini par arrêté,
- satisfaire à des épreuves au sol et en vol fixées par arrêté.

(Arrêté du 28 octobre 1987)

6.5.2. Privilèges du titulaire de la qualification

6.5.3. Renouvellement de la qualification

La qualification de vol de nuit est renouvelée de plein droit par le renouvellement de la licence à laquelle elle est attachée.

6.7.2. Privilèges du titulaire de la qualification

Le titulaire de la qualification « montagne » est habilité à effectuer sur avion des atterrissages ou des décollages sur altisurfaces, enneigées s'il en possède la mention.

(Arrêté du 16 novembre 1987)

6.6. Qualification "ascension de nuit"

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

6.6.1. Conditions exigées pour la délivrance de la qualification

Pour obtenir la qualification Ascension de nuit, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire de la licence de pilote de ballon libre,
- avoir effectué deux ascensions de nuit d'une durée d'une heure chacune en qualité de pilote sous la responsabilité d'un instructeur présent à bord possédant la qualification Ascension de nuit. La justification des ascensions de nuit

Une qualification montagne obtenue à titre de pilote professionnel avion peut être reportée sur une licence de pilote privé avion et vice versa.

Les privilèges du titulaire d'une qualification montagne délivrée hors du territoire métropolitain à un candidat ayant satisfait à l'épreuve pratique en vol dans des conditions différentes de celles normalement exigées pour la délivrance de cette qualification sont limitées à l'espace aérien considéré. Cette limitation est levée lorsque le titulaire a satisfait à une épreuve en vol complémentaire.

6.7.3. Renouvellement de la qualification

La qualification « montagne » est renouvelée de plein droit par le renouvellement de la licence de pilote à laquelle elle est attachée.

CHAPITRE VII **INSTRUCTEURS**

(Arrêté du 23 novembre 1990)

7.1. Instructeurs de pilote de planeur et de vol à voile

7.1.1. Qualification d'instructeur de pilote de planeur (ITP)

7.1.1.1. Délivrance

La qualification d'instructeur de pilote de planeur est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes :

- a. Être âgé de dix-huit ans révolus ;
- b. Être titulaire d'une licence de pilote de planeur ;
- c. Avoir effectué au moins 200 heures de vol comme commandant de bord de planeur, dont 30 heures de vol comme commandant de bord de planeur dans les douze derniers mois ;
- d. Avoir obtenu un résultat satisfaisant à une évaluation théorique et pratique, avant d'accéder à la formation mentionnée à l'alinéa e ;
- e. Avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué à cet effet.

7.1.1.2. Privilèges

(modifié par : Arrêté du 11 janvier 2002)

La qualification d'instructeur de pilote de planeur (ITP) permet à son titulaire de dispenser l'instruction en vol relative au programme du brevet de pilote de planeur et de délivrer, sous réserve qu'il en soit titulaire, les autorisations des moyens de lancement suivantes :

Autorisation par remorquage avion ;

Autorisation par treuillage ;

Autorisation par puissance embarquée (moto-planeur).

(fin de l'amendement du : 11 janvier 2002)

7.1.1.3. Validité et renouvellement

(modifié par : Arrêté du 11 janvier 2002)

La qualification d'instructeur de pilote de planeur (ITP) vient à expiration le dernier jour du trente-sixième mois qui suit sa délivrance.

La qualification d'instructeur de pilote de planeur (ITP) est renouvelée pour une période de trente-six mois sous réserve que l'intéressé réponde à deux des trois conditions suivantes :

- avoir dispensé au moins 100 heures de formation en vol pendant la période de validité de la qualification, dont 30 heures dans les douze derniers mois. S'il détient une qualification d'instructeur de pilote d'avion ou d'instructeur de vol avion ou d'instructeur d'hélicoptère, la moitié des heures exigées pourra avoir été effectuée dans le cadre de ces dernières qualifications;
- avoir suivi de manière complète un stage "actualisation des connaissances d'instructeur de pilote de planeur et d'instructeur de pilote de vol à voile (ACT)", approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile, dans les douze mois précédant la date d'expiration de la qualification d'instructeur de pilote de planeur;
- avoir réussi un contrôle de compétence dans les douze mois précédant la date d'expiration de la qualification d'instructeur de pilote de planeur.

L'intéressé doit avoir accompli le stage "actualisation des connaissances d'instructeur de pilote de planeur et d'instructeur de pilote de vol à voile (ACT)", visé ci-dessus, dans les six ans précédant le deuxième renouvellement ainsi que pour les renouvellements ultérieurs dont le rang est multiple de deux ⁽¹⁾.

(fin de l'amendement du : 11 janvier 2002)

7.1.2. Qualification d'instructeur de vol à voile (ITV)

7.1.2.1. Délivrance

La qualification d'instructeur de vol à voile est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes :

- a. Être titulaire de la qualification d'instructeur de pilote de planeur en cours de validité;
- b. Depuis la délivrance de cette dernière qualification, avoir effectué 100 heures de vol comme commandant de bord de planeur, dont 50 heures en qualité d'instructeur de pilote de planeur;
- c. Avoir obtenu un résultat satisfaisant à une évaluation théorique et pratique avant d'accéder à la formation mentionnée à l'alinéa d);

1. Les dispositions du III de l'article 1er sont applicables à compter d'un délai d'un an après la date de publication du présent arrêté.

- d. Avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement organisé par la direction générale e de l'aviation civile.

7.1.2.2. Privilèges

La qualification d'instructeur de vol à voile permet à son titulaire de dispenser et de sanctionner l'instruction en vol relative au programme du brevet de pilote de planeur et aux autorisations complémentaires.

Les instructeurs de vol à voile, détenteurs des privilèges de pilote privé avion, justifiant de 150 heures de vol comme commandant de bord avion, peuvent obtenir la délivrance de la qualification d'instructeur-stagiaire de pilote de base d'avion, après avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué adapté, précédé d'une évaluation théorique et pratique.

7.1.2.3. Validité et renouvellement

La qualification d'instructeur de vol à voile vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

Elle est renouvelée par période de même durée si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a ;

- soit effectué au moins 75 heures de vol dans le cadre de cette qualification; s'il détient une qualification d'instructeur de pilote d'avion ou d'hélicoptère, la moitié des heures exigées pourront avoir été effectuées dans le cadre de ces dernières qualifications;
- soit effectué au moins 100 heures de vol comme pilote de planeur, dont un minimum de 40 heures dans le cadre de sa qualification d'instructeur de vol à voile;
- soit satisfait à un contrôle théorique et pratique réalisé par un instructeur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile.

À l'occasion du troisième renouvellement, puis des renouvellements ultérieurs dont le rang est multiple de trois, l'intéressé doit justifier avoir suivi un stage d'actualisation des connaissances (approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile); ce stage doit avoir été suivi dans les deux années précédant la date du renouvellement.

7.2. Instructeur de pilote privé avion

(Arrêté du 10 avril 1989)

7.2.1. Qualification d'instructeur stagiaire de pilote de base d'avion

7.2.1.1. Délivrance

La qualification d'instructeur stagiaire de pilote de base d'avion est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes :

1. Être âgé de dix-huit ans révolus ;
2. Être titulaire d'une licence de pilote privé avion ou professionnel d'avion ;
3. Avoir effectué au moins 300 heures de vol sur avion s'il est titulaire d'une licence de pilote privé, 200 s'il est titulaire d'une licence de pilote professionnel d'avion dont dans les deux cas, 150 comme commandant de bord ;
4. Avoir subi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué approprié. L'accès à cet enseignement peut être subordonné à des conditions d'expérience récente et à une procédure d'évaluation.
5. *(Arrêté du 2 janvier 1995)* Avoir satisfait à des épreuves théoriques et pratiques.

7.2.1.2. Privilèges

La qualification d'instructeur stagiaire de pilote de base d'avion ouvre à son titulaire le droit de dispenser l'instruction en vol relative à la licence de base de pilote d'avion et aux autorisations additionnelles suivantes :

- utilisation d'autres modèles d'avion ou de planeur à dispositif d'envol incorporé ;
- emport de passagers.

7.2.1.3. Validité et renouvellement

(Arrêté du 2 janvier 1995)

La qualification d'instructeur stagiaire de pilote de base d'avion vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

Elle est renouvelée une seule fois pour une période de même durée si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a :

- soit effectué au moins cent heures de vol en qualité de commandant de bord d'avion, dont un minimum de soixante heures de vol dans le cadre de la qualification d'instructeur stagiaire de pilote de base d'avion ;
- soit satisfait à un contrôle théorique et pratique réalisé par un instructeur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile.

7.2.2. Qualification d'instructeur adjoint de pilote privé avion

7.2.2.1 Délivrance

La qualification d'instructeur adjoint de pilote privé avion est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes :

1. Être âgé de dix-huit ans révolus ;
2. Être titulaire d'une licence de pilote privé avion ou professionnel d'avion ;
3. Avoir effectué au moins trois cents heures de vol sur avion s'il est titulaire d'une licence de pilote privé d'avion, deux cents s'il est titulaire d'une licence de pilote professionnel d'avion dont, dans les deux cas, cent cinquante comme commandant de bord ;
4. Avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué approprié. L'accès à cet enseignement peut être subordonné à des conditions d'expérience récente et à une procédure d'évaluation.

Si le candidat est titulaire d'une qualification d'instructeur stagiaire de pilote de base d'avion qu'il a exercée pendant cinquante heures, il suit un enseignement homologué adapté.

7.2.2.2. Privilèges de la qualification

La qualification d'instructeur adjoint de pilote privé avion ouvre à son titulaire le droit de dispenser l'instruction en vol relative aux licences de pilote non professionnel d'avion et aux autorisations et qualifications complémentaires.

7.2.2.3. Validité et renouvellement

La qualification vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

Elle est renouvelée par période de même durée si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a effectué au moins 100 heures de vol dans le cadre de cette qualification ou satisfait à un contrôle au sol et en vol réalisé par un examinateur habilité. La moitié de ces heures peut avoir été réalisée dans le cadre d'une autre qualification d'instructeur de pilote d'avion, d'hélicoptère ou de planeur.

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

7.2.3. Qualification d'instructeur de pilote privé avion

7.2.3.1. Délivrance

La qualification d'instructeur de pilote privé avion est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes :

1. Être titulaire d'une qualification d'instructeur adjoint de pilote privé avion ;
2. Avoir effectué au moins 200 heures de vol en cette qualité.

L'autorité compétente se prononce après avoir consulté le pilote-inspecteur qui a examiné le dossier du candidat, notamment en consultant les fiches de progression de ses élèves et, éventuellement en contrôlant ces élèves en vol.

7.2.3.2. Privilèges de la qualification.

La qualification d'instructeur de pilote privé avion ouvre à son titulaire le droit de dispenser et de sanctionner l'instruction en vol relative aux licences de pilote non professionnel d'avion et aux autorisations et qualifications complémentaires.

7.2.3.3. Validité et renouvellement.

La qualification, vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

Elle est renouvelée par période de même durée si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a effectué au moins 100 heures de vol dans le cadre de cette qualification ou satisfait à un contrôle au sol et en vol réalisé par un examinateur habilité. La moitié de

ces heures peut avoir été réalisée dans le cadre d'une autre qualification d'instructeur de pilote d'avion, d'hélicoptère ou de planeur.

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

(ajouté par : Arrêté du 22 juin 1999)

7.2.4. Dispositions applicables aux instructeurs adjoints de pilote privé avion et aux instructeurs de pilote privé avion

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 29 juin 1999)

7.2.4.1. Les dispositions des paragraphes 7.2.2.1 et 7.2.3.1 sont applicables jusqu'au 30 juin 1999 aux instructeurs chargés de la formation en vue de la délivrance, la prorogation ou le renouvellement des licences et qualifications des titulaires d'une licence de pilote privé avion.

Les dispositions des paragraphes 7.2.2.3 et 7.2.3.3 sont applicables jusqu'au 30 juin 1999.

(fin de l'amendement du : 29 juin 1999)

Toutefois les personnes qui font l'objet de la déclaration d'entrée en stage d'enseignement homologué prévu au paragraphe paragraphe 7.2.2 peuvent obtenir la délivrance de la qualification d'instructeur adjoint de pilote privé sous réserve de remplir les conditions fixées par ce paragraphe jusqu'au 30 juin 2002.

(ajouté par : Arrêté du 20 décembre 1999)

Les instructeurs adjoints de pilote privé avion répondant aux conditions du 7.2.3.1 peuvent se voir délivrer une qualification d'instructeur de pilote privé avion. Cette possibilité est offerte jusqu'au 30 juin 2002.

(fin de l'amendement du : 20 décembre 1999)

(modifié par : Arrêté du 20 décembre 1999)

7.2.4.2. À compter du 1er janvier 2000, à la date d'expiration de leur qualification d'instructeur, les privilèges correspondant à cette qualification sont maintenus aux instructeurs qui se soumettent aux conditions de prorogation ou de renouvellement fixées au FCL 1.355 de l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1).

(fin de l'amendement du : 20 décembre 1999)

(fin de l'amendement du : 22 juin 1999)

7.3. Instructeurs de pilote privé hélicoptère

7.3.1. Qualification d'instructeur adjoint de pilote privé d'hélicoptère

(Arrêté du 3 juin 1986)

7.3.1.1. Délivrance

(Arrêté du 24 novembre 1988)

La qualification d'instructeur adjoint de pilote privé hélicoptère est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes :

- 1° Être âgé de 18 ans révolus ;
- 2° Être titulaire d'une licence de pilote d'hélicoptère ;
- 3° *(Arrêté du 9 mars 1987)* Avoir effectué au moins 200 heures comme commandant de bord d'hélicoptère ;

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

- 4° Soit avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué approprié :

- soit avoir effectué au moins 200 heures de vol d'instruction à titre civil sur planeur ou avion ou à titre militaire (dans cette hypothèse 100 heures au moins doivent avoir été réalisées sur hélicoptère) ;
- et avoir satisfait à une épreuve théorique et pratique réalisée par un examinateur habilité.

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

7.3.1.2. Privilèges de la qualification

(Arrêté du 24 novembre 1988)

La qualification d'instructeur adjoint de pilote privé hélicoptère ouvre à son titulaire le droit de dispenser l'instruction en vol relative à la licence de pilote privé hélicoptère et aux qualifications complémentaires.

7.3.1.3. Validité et renouvellement.

(Arrêté du 9 mars 1987)

La qualification vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

Elle est renouvelée par période de même durée, si au cours de deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a effectué au moins 50 heures de vol dans

le cadre de cette qualification ou satisfait à un contrôle réalisé par un examinateur habilité par décision ministérielle. La moitié de ces heures peut avoir été réalisée dans le cadre d'une autre qualification d'instructeur de pilote d'avion, d'hélicoptère ou de planeur.

7.3.2. Qualification d'instructeur de pilote privé d'hélicoptère

(Arrêté du 3 juin 1986)

7.3.2.1. Délivrance

(Arrêté du 24 novembre 1988)

La qualification d'instructeur de pilote privé hélicoptère est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes :

- 1° Être titulaire d'une qualification d'instructeur adjoint de pilote privé hélicoptère ;
- 2° Avoir effectué au moins 100 heures de vol en cette qualité.

7.3.2.2. Privilèges de la qualification

(Arrêté du 24 novembre 1988)

La qualification d'instructeur de pilote hélicoptère ouvre à son titulaire le droit de dispenser et de sanctionner l'instruction en vol relative à la licence de pilote privé hélicoptère et aux qualifications complémentaires.

7.3.2.3. Validité et renouvellement

(Arrêté du 9 mars 1987)

La qualification vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

Elle est renouvelée par période de même durée si, au cours des 2 années qui précèdent sa demande, l'intéressé a effectué au moins 50 heures de vol dans le cadre de cette qualification ou satisfait à un contrôle réalisé par un examinateur habilité par décision ministérielle. La moitié de ces heures peut avoir été réalisée dans le cadre d'une autre qualification d'instructeur de pilote d'avion, d'hélicoptère ou de planeur.

7.4. Qualification d'instructeur de pilote de ballon libre

(Arrêté du 3 juin 1986)

7.4.1. Délivrance

(Arrêté du 24 novembre 1988)

La qualification d'instructeur de pilote de ballon libre est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes:

- 1° Être âgé de 18 ans révolus;
- 2° Être titulaire d'une licence de pilote de ballon libre;
- 3° Justifier de l'expérience suivante:
 - pour le ballon libre à gaz: trente ascensions en qualité de pilote,
 - pour le ballon libre à air chaud: 80 heures de vol en qualité de pilote;

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

- 4° Posséder une qualification d'instructeur d'avion, d'hélicoptère ou de planeur ou avoir suivi une formation à l'instruction définie par arrêté;

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

- 5° Avoir satisfait à un contrôle réalisé par un examinateur habilité par décision ministérielle.

(Arrêté du 24 novembre 1988)

(Arrêté du 3 juin 1986)

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

7.4.2. Privilèges

(Arrêté du 24 novembre 1988)

La qualification d'instructeur de pilote de ballon libre ouvre à son titulaire le droit de dispenser et de sanctionner l'instruction en vol relative à la licence de pilote de ballon libre et aux qualifications complémentaires dont il est détenteur.

7.4.3. Validité et renouvellement

(Arrêté du 3 juin 1986)

La qualification d'instructeur de pilote de ballon libre vient à expiration le dernier jour de la cinquième année qui suit sa délivrance.

Elle est renouvelée par période de même durée si l'intéressé:

1° a suivi un stage d'actualisation des connaissances selon un programme défini par arrêté, et;

2° a formé complètement au cours des cinq années qui précèdent sa demande:

- un élève jusqu'à l'obtention du brevet pour la mention Ballon libre à gaz;
- trois élèves jusqu'à l'obtention du brevet pour la mention Ballon libre à air chaud.

À défaut de remplir la condition visée au 2° ci-dessus, il doit satisfaire à un contrôle réalisé par un examinateur habilité.

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

7.5. Instructeur de pilote d'ULM

(modifié par : Arrêté du 4 mai 2000)

7.5.1. Formation

7.5.1.1. Instructeur en formation initiale.

Le candidat à la qualification d'instructeur de pilote d'ULM peut postuler à l'entrée en formation initiale d'instructeur au titre d'une ou des qualifications de classe, s'il la ou les détient depuis au moins un an ou s'il a satisfait à un contrôle en vol (pour la ou les classes concernées), auprès d'un organisme homologué pour la formation d'instructeurs de pilote d'ULM.

7.5.1.2. Reconnaissance de la qualité d'instructeur stagiaire.

La qualité d'instructeur stagiaire de pilote d'ULM est reconnue à l'instructeur en formation initiale qui, pour la ou les classes concernées, remplit les conditions suivantes:

- a) Être âgé de dix-huit ans révolus;
- b) Être titulaire du brevet et de la licence de pilote d'ULM;
- c) À l'exception des postulants à la qualité d'instructeur stagiaire dispensant exclusivement l'instruction sur des paramoteurs monoplaces, être titulaire de l'autorisation d'emport de passager et:
 - i) Détenir cette autorisation depuis au moins six mois ou;
 - ii) Satisfaire à un contrôle en vol auprès d'un organisme homologué pour la formation d'instructeur de pilote d'ULM;

- d) Avoir obtenu un résultat satisfaisant à l'évaluation théorique d'instructeur de pilote d'ULM;
- e) Avoir suivi de manière complète et satisfaisante la formation initiale d'un organisme homologué;
- f) Avoir fait l'objet d'une déclaration d'entrée en qualité d'instructeur stagiaire auprès du service de l'aviation civile territorialement compétent avant de dispenser toute formation en vol à des élèves pilotes.

7.5.1.3. Domaine d'activité.

La qualité d'instructeur stagiaire de pilote d'ULM permet à son titulaire de dispenser la formation théorique et pratique en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote d'ULM selon les conditions suivantes :

- a) Il exerce sous le contrôle et l'autorité de l'instructeur de pilote d'ULM formateur;
- b) La formation en vol qu'il dispense doit être un élément constitutif du programme de formation des instructeurs de l'organisme homologué.

(fin de l'amendement du : 4 mai 2000)

7.5.2. Qualification d'instructeur de pilote d'ULM

7.5.2.1. Délivrance.

(modifié par : Arrêté du 4 mai 2000)

1. La qualification d'instructeur de pilote d'ULM est délivrée au candidat qui, pour la ou les classes concernées, remplit les conditions fixées ci-après :

- a) Avoir le statut d'instructeur stagiaire de pilote d'ULM;
- b) Avoir suivi de manière complète et satisfaisante une formation dispensée par un organisme homologué;
- c) Avoir satisfait à un contrôle de connaissance au sol et en vol auprès d'un organisme homologué à cet effet.

2. La qualification d'instructeur de pilote d'ULM est délivrée par équivalence au candidat qui, pour la ou les classes concernées, remplit les conditions fixées ci-après :

- a) Être titulaire d'une licence de pilote d'ULM;
- b) Être titulaire :
 - d'une qualification d'instructeur de pilote d'aéronef en état de validité ou;
 - d'une qualification d'instructeur en état de validité telle que définie au paragraphe 1.305

de l'annexe de l'arrêté du 29 mars 1999 susvisé ou;

- d'une qualification d'instructeur de parachutiste professionnel en état de validité ou;
- d'un brevet d'État d'éducateur sportif (spécialité deltaplane, parapente ou parachutisme) ou;
- du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique;

c) À l'exception des postulants à la qualification d'instructeur dispensant exclusivement l'instruction sur des paramoteurs monoplaces, être titulaire de l'autorisation d'emport de passager;

d) Avoir satisfait au contrôle de connaissances mentionné en 1 (c) du présent paragraphe.

(fin de l'amendement du : 4 mai 2000)

7.5.2.2. Validité et renouvellement

La qualification d'instructeur de pilote d'ULM est valable Jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance. Elle mentionne la ou les classe(s) d'ULM pour laquelle (ou lesquelles) le titulaire a satisfait aux conditions de délivrance.

Elle est renouvelée, si au cours des deux années qui précèdent la demande de renouvellement, le candidat a satisfait aux conditions mentionnées ci-après, pour la (ou les) classe(s) dont il demande le renouvellement :

- avoir suivi un stage d'actualisation des connaissances d'instructeur de pilote d'ULM, dispensé par un organisme homologué à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile;
- et, si l'organisme organisant le stage d'actualisation des connaissances l'estime nécessaire, avoir satisfait à un contrôle en vol spécifique auprès de cet organisme.

7.5.2.3. Privilèges

(modifié par : Arrêté du 4 mai 2000)

La qualification d'instructeur de pilote d'ULM ouvre à son titulaire, pour la ou les classe(s) mentionnée(s) au titre de sa qualification d'instructeur, le droit de dispenser et de sanctionner l'instruction en vol relative aux licences de pilote d'ULM et aux autorisations et habilitations complémentaires dont il est titulaire.

Le titulaire de la qualification d'instructeur de pilote d'ULM est autorisé à sanctionner, pour la ou les classe(s) mentionnée(s) au titre de sa qualification d'instructeur, l'épreuve au sol spécifique.

(fin de l'amendement du : 4 mai 2000)

obtiennent en remplacement de cette qualification une qualification d'instructeur définie au au FCL 1.330 de l'arrêté du 29 mars 1999 susvisé tant que cette dernière reste en état de validité et au plus tard jusqu'au 30 juin 2002.

(fin de l'amendement du : 20 décembre 1999)

7.5.3. Dispositions transitoires

(modifié par : Arrêté du 4 mai 2000)

- a) La qualification d'instructeur de pilote d'ULM classe autogire ultraléger est délivrée par équivalence aux pilotes titulaires d'un agrément d'examineur de pilote d'autogire en état de validité.
- b) La qualification d'instructeur de pilote d'ULM classe aérostat ultraléger est délivrée par équivalence:
 - aux titulaires d'une qualification étrangère d'instructeur de pilote de dirigeable, en état de validité, reconnue valable par le ministre chargé de l'aviation civile ou;
 - aux titulaires d'une licence de pilote d'ULM et d'une qualification d'instructeur de pilote de ballon libre en état de validité ou;
 - aux titulaires d'une licence de pilote de ballon libre en état de validité et d'une qualification d'instructeur de pilote d'ULM en état de validité.

(fin de l'amendement du : 4 mai 2000)

(modifié par : Arrêté du 20 décembre 1999)

7.6. Qualification d'instructeur de vol avion FI(A)

Les titulaires de la qualification d'instructeur de vol avion aux privilèges restreints (FI(A)) définie au FCL 1.325 de l'arrêté du 29 mars 1999 susvisé sont habilités à dispenser l'instruction en vol relative aux licences de base de pilote d'avion. Ils ne sont pas habilités à délivrer les autorisations additionnelles et l'autorisation des premiers vols solo.

Les titulaires de la qualification d'instructeur de vol avion (FI(A)) définie au FCL 1.330 de l'arrêté du 29 mars 1999 susvisé sont habilités à dispenser et sanctionner l'instruction en vol relative à la licence de base de pilote d'avion et aux autorisations additionnelles ainsi qu'à délivrer l'autorisation des premiers vols solo.

Les titulaires de la qualification d'instructeur adjoint et d'instructeur de pilote privé avion conservent les privilèges qu'ils détenaient à ce titre même lorsqu'ils

CHAPITRE VIII
CARNET DE VOL ET DÉCOMPTÉ DU TEMPS DE VOL

(abrogé et remplacé par : Arrêté du 13 juillet 1998)

8.1. Carnet de vol

Le stagiaire ou le titulaire de l'une des licences définies par le présent arrêté, à l'exception toutefois de la licence de pilote d'ULM, doit être détenteur d'un carnet de vol sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols qu'il effectue, au plus tard en fin de journée.

Le carnet de vol à jour doit être communiqué sans retard par l'intéressé aux services de contrôle sur simple demande de ceux-ci aux fins de vérification et, en tout cas, au moment de la délivrance ou du renouvellement d'une licence. L'intéressé doit déclarer sur l'honneur que les renseignements portés, sur son carnet de vol sont exacts.

(fin de l'amendement du : 13 juillet 1998)

8.2. Règles particulières du décompte du temps de vol pour l'obtention d'une licence de pilote

- 1° Tout pilote a le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol pendant lequel il a rempli les fonctions de pilote commandant de bord;
- 2° Le temps de vol en double commande est compté intégralement;
- 3° Tout pilote a le droit de faire porter à son crédit 50 % du temps de vol accompli en qualité de copilote sur un aéronef où la présence d'un copilote est normalement obligatoire; le temps de vol ainsi décompté par le titulaire d'une licence de pilote privé ne pourra pas toutefois être supérieur à 50 heures aux fins de l'obtention d'une licence de pilote professionnel.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ⁽¹⁾

(Arrêté du 29 janvier 1988) ⁽²⁾

9.1. Les pilotes titulaires des qualifications actuelles doivent faire apposer sur leur licence les qualifications nouvelles avant le 31 décembre 1988.

Cette apposition se fait dans les conditions suivantes:

- la qualification de catégorie A vaut la qualification de classe A;
- la qualification de catégorie B vaut la qualification de classe B;
- la première qualification de type bimoteur vaut la qualification de classe E.

Les qualifications de type délivrées en application des dispositions réglementaires antérieures ouvrent droit sous les conditions fixées à l'article 6.1.3.5, à l'apposition des qualifications de type et/ou de classe correspondante.

9.2. Carte de stagiaire

(Arrêté du 22 décembre 1992)

1. Les dispositions du paragraphe 9.1. sont abrogées le 31 décembre 1988.

2. Les dispositions du paragraphe 9.1. sont abrogées le 31 décembre 1988.

(ajouté par : Arrêté du 20 décembre 1999)

APPENDICE

(Arrêté du 7 mars 1994)

CHAPITRE X
EXAMINATEURS

10.1. Les instructeurs de pilote privé avion nommés pour conduire les contrôles en vue de la délivrance des licences de pilote privé avion ou pour conduire les contrôles en vue de la délivrance des qualifications de type ou de classe peuvent se voir délivrer une autorisation d'examineur pour faire passer les épreuves pratiques d'aptitude et les contrôles de compétences définis dans l'annexe de l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1), pour une durée maximale de trois ans et sous réserve de démontrer une connaissance des parties pertinentes du JAR-FCL 1 et du JAR-OPS 1 dans des conditions définies par arrêté.

Les examinateurs nommés pour conduire les contrôles en vue de renouvellement des qualifications d'instructeur adjoint de pilote privé ou d'instructeur de pilote privé avion peuvent se voir délivrer une autorisation d'examineur d'instructeur de vol (FIE(A)) telle que définie au paragraphe 1.460 de l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1), pour une durée maximale de trois ans sous réserve de démontrer une connaissance des parties pertinentes du JAR-FCL 1 et du JAR-OPS 1 dans des conditions définies par arrêté.

A l'issue de cette période, ils sont soumis aux conditions relatives à l'autorisation d'examineur fixées par le paragraphe FCL 1.425 de la sous-partie I de l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1).

10.2. L'autorisation d'examineur peut être suspendue ou retirée si son titulaire ne se conforme pas aux dispositions réglementaires et aux directives de standardisation du ministre chargé de l'aviation civile qui s'attachent aux fonctions pour lesquelles il est nommé.

(fin de l'amendement du : 20 décembre 1999)

Liste des types d'aéronefs pour lesquels un programme minimal d'instruction comprenant les moyens associés est défini par décision du ministre chargé de l'aviation civile ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6.1.3.3. (dernier alinéa):

Robinson R 22 (RH 22).

(ajouté par : Arrêté du 11 février 1999)

Robinson R 44 (RH 44).

(fin de l'amendement du : 11 février 1999)